



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARS Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

☎ 02. 49. 10. 43. 94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013/BPUP/072**

modifiant l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des  
Thuyas et de la Kiriaie  
Communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE

**Vu** les articles L-1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie, communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE, modifié par l'arrêté inter préfectoral n°2012/BPUP/062 du 24 mai 2012 ;

**Vu** la décision du 25 février 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen par laquelle est demandée la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé ;

**Vu** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen à l'appui de sa demande ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les termes du paragraphe 8.1.3 de l'article 8.1 de l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 relatifs à l'obligation d'implanter une bande enherbée de 5 m en berges d'un ruisseau et de fossés pour préciser les informations relatives à la portion de ruisseau et aux fossés concernés par cette mesure ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETTENT :

**Article 1 :**

Le paragraphe 8.1.3 de l'article 8.1 de l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé est remplacé par la rédaction suivante :

**« 8.1.3.1. sont interdites les activités et pratiques suivantes :**

- le remplissage et rinçage de cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2015 ;

- l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau, fossés ainsi que sur les surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage des boues d'épuration, des produits de curage et des matières de vidange.

**8.1.3.2. Une bande enherbée d'une largeur de 5 m est installée et maintenue sur les berges des éléments hydrographiques décrits ci-dessous :**

. l'étang (parcelle ZT 3 commune de Vritz) situé à l'ouest du village du Moulinet et au sud du chemin rural n°10 ;

. le fossé de remembrement (parcelle ZT 2 commune de Vritz), sur une portion limitée au nord par l'étang précité, au sud par le ruisseau du Grand Gué ;

. le fossé du Moulinet (parcelle ZT 1 commune de Vritz) sur une portion limitée à l'est par le chemin rural dit du Moulinet, à l'ouest par le fossé de remembrement précité. »

**Article 2 - notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Le présent arrêté et l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 sont affichés à la mairie de Vritz, de Candé et d'Angrié pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 - délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'auteur de la décision contestée, sous le présent timbre (Préfecture de la Loire-Atlantique 6, quai Ceineray- BP 33515 - Nantes Cedex 1 ou Préfecture de Maine et Loire, Place Michel Debré 49934-Angers Cedex 9).

Le recours hiérarchique est adressé à Madame la Ministre de la Santé (14, av Duquesne 75007 PARIS).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation en recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Le pourvoi contre cette décision implicite (recours contentieux) est déposé dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Le recours contentieux est formulé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes cedex).

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

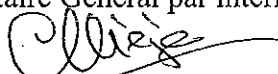
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### Article 4 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

  
Colin MIEGE

Nantes, le

19 JUIL. 2013

Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet,  
le sous-préfet chargé de mission

  
DORÉ

